



FIERS &
COMPÉTENTS

PERFECTIONNEMENT EN CONSTRUCTION

ACTIVITÉS DE
PERFECTIONNEMENT

FOIRE AUX QUESTIONS

FOIRE AUX QUESTIONS

ON RÉPOND À VOS QUESTIONS

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Quelles sont les conditions d'admission aux activités de perfectionnement offertes par la CCQ?

La clientèle visée par la formation doit :

- ◇ être titulaire d'un certificat de compétence valide délivré par la Commission de la construction du Québec (CCQ) et relié à la formation;

ET

- ◇ avoir un minimum de 400 heures déclarées à cet effet au cours des 24 des 26 derniers mois précédant la formation.

IMPORTANT : Il faut aussi satisfaire aux préalables de la formation sélectionnée, s'il y a lieu.

Je suis en arrêt de travail; puis-je me perfectionner quand même?

Lorsqu'une personne n'est pas apte à travailler dans son métier ou occupation en raison d'une maladie, d'un accident ou d'un congé de maternité, nous exigeons un document écrit de son médecin traitant confirmant qu'elle peut suivre des formations. Sans ce document, il est impossible de participer aux activités de perfectionnement. Si cette même personne était admissible aux activités de perfectionnement au début de son arrêt de travail, son admissibilité est maintenue au maximum pendant les deux années suivantes. Dans le cas d'une personne en invalidité complète de longue durée, sa participation aux activités de perfectionnement n'est pas possible.

CHOISIR SA FORMATION

Où puis-je trouver la liste des activités de perfectionnement offertes par la CCQ?

Toutes les activités de perfectionnement offertes pour l'année scolaire en cours sont présentées dans le **Répertoire des activités de perfectionnement de l'industrie de la construction**, disponible à **FIERSETCOMPETENTS.COM**. Ce répertoire en ligne est mis à jour régulièrement.

Je suis apprenti et j'aimerais suivre des activités de perfectionnement de soudage, d'échafaudages et de manutention. Est-ce que mon métier a accès à ces formations?

Avec l'entrée en vigueur des mesures visant à contrer la rareté de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, la clientèle de certaines activités de perfectionnement a été modifiée. Consultez la section *Activités multimétiers et occupations* du Répertoire des activités de perfectionnement, disponible à **FIERSETCOMPETENTS.COM**, afin de consulter les activités accessibles pour les apprentis de votre métier.

Je ne travaille pas dans l'industrie de la construction actuellement. Puis-je suivre des activités de perfectionnement pour acquérir les bonnes compétences?

Au Québec, il existe des programmes d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) répondant aux besoins de tous les métiers et de certaines occupations spécialisées de l'industrie de la construction. Les diplômés de ces programmes d'études profitent d'un accès privilégié à l'industrie de la construction.

J'aimerais suivre une formation qui n'est pas offerte dans le Répertoire des activités de perfectionnement. Y a-t-il d'autres formations qui sont disponibles et admissibles à du soutien financier?

Des formations offertes par d'autres organismes que celles présentées au répertoire sont admissibles à un soutien financier du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction. Pour être admissibles, ces formations doivent respecter les règles établies par le Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction (CFPIC). Pour savoir si une formation est admissible à un soutien financier, communiquez avec la **ligne Info-perfectionnement, au 1 888 902-2222**.

J'aimerais me préparer à mon examen de qualification professionnelle. Quelles formations devrais-je suivre?

Sur le site Web de la CCQ, une section explique comment bien se préparer pour son examen de qualification. **Jetez-y un coup d'œil!** De plus, des formations ont été conçues spécifiquement pour vous aider à vous préparer en vue de votre examen. Consultez la formation intitulée *Révision des notions théoriques* pour votre métier. Vous devez suivre cette formation lors de la dernière période d'apprentissage de votre métier. Attention, elle n'est pas offerte durant toute l'année.

Comment un employeur peut-il obtenir des formations pour répondre aux besoins spécifiques de ses employés?

Grâce au Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction, les entreprises admissibles peuvent bénéficier du Service de formation aux entreprises (SFAE) de la CCQ. Les conseillers en formation du SFAE peuvent se déplacer pour rencontrer les employeurs et les aider à cibler leurs besoins de formation. Ces conseillers prennent rapidement en charge le développement, l'organisation et le financement des formations. Pour joindre le SFAE, communiquez avec la **ligne Info-perfectionnement**, au **1 888 902-2222**.

Qui peut m'aider à choisir la bonne activité de perfectionnement parmi toutes celles offertes par la CCQ?

Les agents de promotion du perfectionnement des associations patronales et syndicales ont pour rôle de guider et d'accompagner les employeurs et les travailleurs afin qu'ils choisissent des activités de perfectionnement qui répondent à leurs besoins. Ils pourront vous aider à déterminer quelles sont les formations qui vous permettront de faire progresser votre entreprise ou votre carrière. Communiquez avec votre association patronale ou syndicale pour connaître votre agent de promotion ou le responsable de la formation, et bénéficiez de ses services.

CRÉDIT DE FORMATION

Qu'est-ce qu'un crédit de formation?

Un crédit de formation est un nombre d'heures qui peut être ajouté au carnet d'apprentissage d'un apprenti une fois qu'il a réussi une activité du programme d'études reconnu pour son métier ou une activité de perfectionnement reconnue par la CCQ, et ce, afin de le faire progresser dans ses périodes d'apprentissage.

Comment puis-je savoir si la formation que j'ai choisie donne droit à un crédit de formation?

En consultant le *Répertoire des activités de perfectionnement* sur le site **FIERSETCOMPETENTS.COM** ou sur le site ccq.org, et en sélectionnant la formation que vous avez choisie. Vous verrez la mention «Crédit de formation», et le chiffre qui y est indiqué correspond au nombre d'heures qui pourra être versé à votre carnet à titre de crédit à l'apprentissage une fois que vous aurez réussi cette formation. En cas d'échec ou d'abandon, aucun crédit ne pourra être versé.

Il est à noter que certaines formations ne donnent droit à aucun crédit de formation. De plus, un maximum d'heures de crédit de formation peut être versé à votre carnet selon votre métier. Consultez le ccq.org, pour en savoir davantage.

La formation que j'ai réussie me donne droit à un crédit de formation. Dois-je contacter la CCQ afin de le faire verser à mon carnet d'apprentissage?

Vous n'avez pas à contacter la CCQ pour le versement d'un crédit de formation à votre carnet; il sera automatiquement placé en réserve à la dernière période de votre carnet d'apprentissage. Toutefois, si vous préférez devancer l'utilisation de ce crédit dans votre apprentissage, vous devez contacter le service à la clientèle de la CCQ, au 1 888 842-8282.

ORGANISATION DES FORMATIONS

Je veux m'inscrire à plusieurs formations. Pourquoi y a-t-il des limites quant au nombre d'inscriptions?

Il y a quelques années, le nombre maximum d'inscriptions actives par personne est passé de cinq à trois. Cela a pour effet d'améliorer le taux de confirmation et de présence aux formations. Dès qu'une de vos trois formations est démarrée, vous pouvez vous inscrire à une activité de perfectionnement.

Est-ce que je peux suivre une formation à l'extérieur de ma région de domicile?

Nous favoriserons votre participation à une formation dans votre région de domicile, peu importe l'horaire et la date prévue de cette dernière. Si vous vous inscrivez à une formation à l'extérieur de votre région de domicile alors qu'elle est offerte dans votre région pendant la même année scolaire, vous risquez d'être refusé ou de voir votre inscription modifiée.

Malgré les éléments précédemment énoncés, advenant le cas où vous choisissiez de suivre une formation hors de votre région de domicile, vous recevrez au plus les mesures incitatives d'une personne qui parcourt une distance aller de 59 km. De plus, le fait qu'il reste des places disponibles dans un groupe de formation hors de votre région ne signifie pas que l'on vous permettra d'y participer ; d'autres critères devront être analysés.

Que dois-je faire, s'il y a une tempête de neige le jour de ma formation?

Il est de votre responsabilité de vérifier si le centre de formation où vous suivez votre formation est fermé ou non. Plusieurs centres de formation indiquent cette information sur leur page Facebook. Vous pouvez aussi communiquer avec eux directement.

Pourquoi des formations sont-elles parfois reportées ou annulées?

Plusieurs raisons peuvent causer le report ou l'annulation d'une formation. La raison principale demeure toutefois un faible taux d'inscription ou de confirmation de présence lorsque la formation est convoquée. Des efforts constants sont faits afin d'éviter ces situations.

Lorsqu'une formation est annulée, vous serez automatiquement invité dans un autre groupe, le plus près de votre lieu de domicile, si cela est possible.

Comment les formations sont-elles financées?

Les contributions des employeurs au Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction permettent, entre autres, d'assurer tous les frais directs et indirects (frais d'hébergement, transport ou heures versées à la réserve d'assurance) pour les formations que vous suivez.

Dois-je apporter mes propres équipements de sécurité, lorsque j'assiste à une formation de la CCQ?

En règle générale, vous devez apporter vos propres équipements de sécurité afin d'être admis à une formation de la CCQ, c'est-à-dire : votre casque de sécurité, vos lunettes de sécurité, vos gants et vos bottes de sécurité.

Pour être certain d'apporter tout l'équipement requis dans le cadre de votre formation, consultez la section « Message spécifique à ce cours » sur l'avis de convocation que vous recevrez pour votre formation. Si vous vous présentez à une formation sans tout l'équipement nécessaire, vous pourriez vous en voir refuser l'accès.

OBLIGATION DE FORMATION

J'ai reçu une lettre m'indiquant que je dois me soumettre à une obligation de formation. Mes collègues n'ont pas à suivre de formation obligatoire. Pourquoi?

L'obligation de formation concerne, d'une part, les titulaires non diplômés d'un certificat de compétence apprenti (CCA) et, d'autre part, les titulaires d'un certificat de compétence occupation (CCO) embauchés à la suite d'une pénurie de main-d'œuvre, de même que les titulaires d'un CCO diplômés d'un programme d'études reconnu pour les préposés aux instruments d'arpentage, les boutefeux-foreurs et les scaphandriers. Cette mesure est fondée sur l'article 7 du *Règlement sur la délivrance des certificats de compétence* et vise à accroître les compétences des salariés apprentis non diplômés et titulaires d'un CCO soumis à l'obligation de formation.

Que dois-je faire, pour m'assurer du renouvellement de mon certificat de compétence, si je suis soumis à une obligation de formation?

Les **titulaires non diplômés d'un certificat de compétence apprenti** doivent :

- ◇ avoir travaillé dans l'industrie au cours des 14 mois précédant le renouvellement de leur certificat de compétence ;
- ◇ avoir suivi une ou plusieurs formations reconnues pour leur métier dans le cadre de l'obligation de formation, totalisant un minimum de 30 heures, durant la période de validité de leur certificat de compétence.

Les **titulaires d'un certificat compétence occupation** qui sont en obligation de formation doivent :

- ◇ avoir travaillé dans l'industrie au cours des 14 mois précédant le renouvellement de leur certificat de compétence ;
- ◇ avoir suivi avec succès le **Cours de connaissance générale de l'industrie de la construction (CCGIC)**. Cette exigence comprend deux activités distinctes :
 - avoir réussi le module *Situation au regard des organismes de l'industrie de la construction*, d'une durée de 15 heures,ET
 - avoir réussi une ou des activités de perfectionnement, d'une durée minimale de 45 heures, offertes dans le *Répertoire des activités de perfectionnement* pour les titres occupationnels. Il est à noter que les personnes diplômées d'un programme d'études reconnu pour les préposés aux instruments d'arpentage, les boutefeux-foreurs et les scaphandriers n'ont pas à effectuer ce 45 heures de formation.

Pour obtenir plus de détails, consultez le ccq.org, choisissez le profil « Travailleur ou travailleuse », sélectionnez « Me former ou me perfectionner », puis « Obligation de formation ».

Je dois me soumettre à l'obligation de formation, mais je ne sais pas quel cours je devrais suivre. Pouvez-vous m'aider?

Les activités de formation reconnues sont celles issues du programme d'études pour votre métier et celles marquées d'un astérisque (*) avec la mention « Cette activité est reconnue dans le cadre de l'obligation de formation (article 7) » au *Répertoire des activités de perfectionnement* de votre métier.

Des **logigrammes**, disponibles dans le *Répertoire des activités de perfectionnement* en ligne sur le site **FIERSETCOMPETENTS.COM**, vous permettent de visualiser, pour chaque métier, un cheminement logique de modules à suivre dans les programmes d'études.

J'ai une très bonne raison de ne pas suivre la formation obligatoire dans les délais prescrits. Puis-je en être exempté?

Il est impossible d'être exempté de l'obligation de formation.

Si l'offre de formation de la CCQ ne répond pas à vos besoins ou à votre profil, il est de votre responsabilité d'effectuer des démarches auprès d'un centre de formation pour suivre un module ou encore pour terminer le programme d'études de votre métier. Attention, les conditions d'admission fixées par les centres de formation peuvent alors être différentes de celles imposées par la CCQ. Les titulaires non diplômés faisant cette démarche peuvent communiquer avec la **ligne Info-perfectionnement**, au **1 888 902-2222**, pour vérifier s'ils sont admissibles au soutien financier du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction.

Les titulaires d'un certificat de compétence occupation en obligation de formation doivent absolument s'inscrire aux activités de perfectionnement annoncées au *Répertoire des activités de perfectionnement* pour les titres occupationnels.

À quelle période de l'année sont offertes les activités de perfectionnement de la CCQ afin de répondre à mon obligation de formation?

Les activités de perfectionnement de la CCQ sont offertes de septembre à mai.

DEVENIR FORMATEUR

Je voudrais devenir formateur. Comment dois-je faire?

Les centres de formation professionnelle offrant les activités de perfectionnement pour la CCQ sont souvent à la recherche de formateurs. Ce sont les centres de formation qui embauchent et rémunèrent les formateurs. Vous êtes encouragé à les contacter directement afin de soumettre votre candidature. Si vous êtes intéressé, consultez les critères généraux requis pour être formateur et apprenez par où commencer vos démarches en consultant le site **FIERSETCOMPETENTS.COM**, dans la section « Devenir formateur vous intéresse », que vous trouverez au bas de chaque page, et sélectionnez l'onglet « En savoir plus ».

MESURES INCITATIVES

Que dois-je faire pour bénéficier des mesures incitatives?

Pour les formations inscrites au *Répertoire des activités de perfectionnement*, si vous êtes admissible, vous recevrez automatiquement, par la poste, les mesures incitatives auxquelles vous avez droit. Aucune demande de remboursement ne doit être effectuée. C'est sur votre lettre de convocation que sera confirmée votre admissibilité à recevoir ou non des mesures incitatives.

Comment mes mesures incitatives sont-elles calculées?

Les mesures incitatives sont analysées et déterminées individuellement en fonction des éléments suivants :

- ◇ la distance entre l'adresse de domicile du travailleur et le lieu de la formation ;
- ◇ l'horaire de la formation : temps plein, temps partiel, de fin de semaine ou en ligne ;
- ◇ le chevauchement ou la continuité des formations suivies ;
- ◇ la possibilité de suivre la même formation dans une région plus proche du domicile du travailleur.

L'indemnité de déplacement est calculée en fonction de la distance de votre adresse de domicile (inscrite sur votre certificat de compétence) au moment de la convocation à la formation. Si vous changez d'adresse après la convocation, il n'y aura pas de changement de calcul. En général, les indemnités de déplacement et d'hébergement sont versées par jour de présence à la formation, lorsqu'elles sont applicables. Les autres frais ne sont pas inclus.

Si je dois partir plus tôt lors d'une journée de formation, que se passe-t-il avec le versement de mes mesures incitatives?

Une présence complète, chaque jour ou soir de formation, est une condition essentielle pour pouvoir bénéficier des mesures incitatives.

Les mesures incitatives ne seront donc pas versées pour cette journée, et il se pourrait que vous ne receviez pas les indemnités pour le déplacement du retour.

Voici un exemple :

Un travailleur suit une formation de fin de semaine et il doit partir une heure et demie plus tôt le samedi. Il ne recevra donc pas de mesures incitatives pour cette journée.

Quelles sont les mesures incitatives versées lorsqu'une formation est annulée?

Aucune mesure incitative n'est versée en cas d'annulation d'une formation par la CCQ avec un préavis de 24 heures et plus.

Si je demeure à l'extérieur du Québec, est-ce que j'ai droit à des mesures incitatives?

Un salarié admissible ayant une adresse de domicile à l'extérieur du Québec recevra les mesures incitatives comme s'il était à moins de 60 km du lieu de formation.

Quelles sont les conditions pour que des heures soient versées dans ma réserve d'heures d'assurance?

Pour chaque formation à temps plein de 25 heures et plus par semaine, le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction permet de verser automatiquement 30 heures par semaine de formation dans votre réserve d'heures d'assurance. Rappelons que cette réserve d'heures est utilisée pour maintenir votre régime d'assurance privé (MÉDIC Construction). **Une présence complète, chaque jour ou soir de formation, est requise pour y avoir droit.**

Voici un exemple :

Un salarié suit une formation à raison de 30 heures par semaine. La dernière semaine, il doit partir 6 heures plus tôt le mercredi, ce qui porte son temps de présence à 24 heures. Comme il n'a pas été présent pendant 25 heures, il ne pourra pas recevoir de versement pour sa réserve d'heures d'assurance pour cette semaine.

Quelles sont les mesures incitatives auxquelles j'aurai droit en étant admissible au soutien financier offert par le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction?

Consultez le tableau à la page suivante.

Est-ce que je serai payé, si je suis une activité de perfectionnement?

En vous inscrivant à une activité de perfectionnement, vous pourriez être admissible au soutien financier offert par le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction, afin de couvrir les frais de déplacement et d'hébergement liés à votre formation. Ces mesures incitatives ne constituent pas un salaire et ne sont pas imposables.

Dans le cas où votre employeur vous obligerait à aller suivre une formation, il devrait respecter les conditions prévues aux conventions collectives en vigueur dans l'industrie de la construction.

Finalement, si vous vous inscrivez à une formation à temps plein, d'une durée de 25 heures et plus par semaine, vous pourriez obtenir un soutien additionnel d'Emploi-Québec, à certaines conditions.

Pour plus d'information, contactez la ligne **Info-perfectionnement** au **1 888 902-2222**.

MESURES INCITATIVES DU FONDS DE FORMATION DES SALARIÉS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

KILOMÉTRAGE pour un aller		FORMATION à temps plein	FORMATION à temps partiel	FORMATION de fin de semaine	FORMATION en ligne
Moins de 60 km	Formation de 4 heures et moins		▶ 30 \$ / jour ou soir		
	Formation de plus de 4 heures		▶ 55 \$ / jour ou soir		
De 60 à 119 km			▶ 0,54 \$ / km pour un aller et un retour par jour ou soir de formation		
De 120 à 249 km	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 145 \$ / jour ou soir de formation ▶ 0,54 \$ / km pour un aller et un retour par semaine 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 145 \$ / jour ou soir de formation ▶ 0,54 \$ / km pour un aller au début de la formation et un retour à la fin de la formation 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 145 \$ / jour ou soir de formation ▶ 0,54 \$ / km pour un aller et un retour à la fin de la formation 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 145 \$ / jour ou soir de formation ▶ 0,54 \$ / km pour un aller et un retour par fin de semaine 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 30 \$ pour chaque tranche de 4 heures ou moins de la durée prévue de la formation.
De 250 à 499 km	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 145 \$ / jour ou soir de formation ▶ 145 \$ / jour de fin de semaine et jour férié ▶ 0,54 \$ / km pour un aller au début de la formation et un retour à la fin de la formation 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 145 \$ / jour ou soir de formation ▶ 0,54 \$ / km pour un aller au début de la formation et un retour à la fin de la formation 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 145 \$ / jour ou soir de formation ▶ 0,54 \$ / km pour un aller et un retour à la fin de la formation 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 145 \$ / jour ou soir de formation ▶ 0,54 \$ / km pour un aller et un retour par fin de semaine 	
500 km et plus	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 145 \$ / jour ou soir de formation ▶ 145 \$ / jour de fin de semaine et jour férié ▶ 145 \$ pour la journée précédant le début de la formation et pour la journée suivant la fin de la formation ▶ 0,54 \$ / km pour un aller au début de la formation et un retour à la fin de la formation 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 145 \$ / jour ou soir de formation ▶ 0,54 \$ / km pour un aller au début de la formation et un retour à la fin de la formation 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 145 \$ / jour ou soir de formation ▶ 0,54 \$ / km pour un aller et un retour à la fin de la formation 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 145 \$ / jour ou soir de formation ▶ 145 \$ pour la journée précédant le début de la formation ▶ 0,54 \$ / km pour un aller et un retour par fin de semaine 	

• Il ne peut y avoir double indemnité d'hébergement.

• Lorsqu'une formation à temps plein est entrecoupée par les vacances annuelles conventionnées de l'industrie, l'indemnité des frais de déplacement est accordée pour le deuxième aller-retour.

• Pour avoir droit à l'indemnité de 0,54 \$/km pour le retour, il faut assister à la formation et l'avoir complétée en totalité.

• Lorsqu'une personne admissible choisit de suivre une formation à l'extérieur de sa région de domicile, alors que cette formation est disponible dans sa région, les mesures incitatives sont déterminées comme si elle parcourait 59 km pour suivre la formation (aller) peu importe l'horaire et la date prévus de la formation.

• Aucune mesure incitative n'est payée en cas d'annulation d'une formation ou lorsque la personne n'y assiste pas en totalité.

ACTIVITÉS OFFERTES PAR LES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS ET D'ENTREPRENEURS

Comment puis-je trouver les activités offertes par une association d'employeurs ou d'entrepreneurs dans le Répertoire des activités de perfectionnement de la CCQ?

Les activités offertes par les associations d'employeurs et d'entrepreneurs sont classées par ordre alphabétique à la suite des cours offerts par la CCQ, soit dans la section **Activités de perfectionnement** ou dans la section **Activités multimétiers et occupations**. Afin de vous aider à les retrouver rapidement, le nom de l'association a été ajouté devant le titre du cours.

Comment dois-je faire pour m'inscrire à une activité offerte par une association d'employeurs ou d'entrepreneurs?

Vous pouvez vous inscrire à une activité offerte par une association d'employeurs ou d'entrepreneurs en utilisant les services en ligne de la CCQ, en appelant la ligne Info-perfectionnement au 1 888 902-2222 ou en contactant l'agent de promotion du perfectionnement de votre association.

Que dois-je faire pour bénéficier des mesures incitatives si je suis une activité offerte par une association d'employeurs ou d'entrepreneurs?

Pour les activités inscrites au *Répertoire des activités de perfectionnement*, incluant les cours des associations d'employeurs ou d'entrepreneurs, si vous êtes admissible, vous recevrez automatiquement, par la poste, les mesures incitatives auxquelles vous avez droit. Aucune demande de remboursement ne doit être effectuée. C'est sur votre lettre de convocation que sera confirmée votre admissibilité à recevoir ou non des mesures incitatives.

FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE (FCO) DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC (RBQ)

Qu'est-ce que la FCO de la RBQ?

La RBQ a introduit, dans son Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires (RQPECP), une nouvelle condition de maintien de la qualification pour certains entrepreneurs en construction, soit la FCO. Celle-ci exige de suivre minimalement un certain nombre d'heures de formation reconnue tous les 2 ans.

Quelle est la date d'entrée en vigueur de la FCO?

Cette obligation est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2022.

À qui s'adresse spécifiquement la FCO, parmi notre clientèle?

La FCO s'adresse aux employeurs détenant une licence RBQ ET un certificat de compétence émis par la CCQ. Il est à noter que les conditions d'admissibilité aux perfectionnements organisés par la CCQ demeurent les mêmes, principalement, avoir un minimum de 400 heures déclarées au cours des 24 des 26 derniers mois précédant la formation.

Quelles sont les activités de perfectionnement de la CCQ reconnues par la RBQ dans le cadre de la FCO?

À ce jour, la RBQ a reconnu cinq activités de perfectionnement de la CCQ :

- ◇ Gestion d'une équipe de travail - Communication et leadership;
- ◇ Chariot élévateur télescopique;
- ◇ Nacelle aérienne et plateforme élévatrice;
- ◇ Plan et devis de voirie et d'infrastructure;
- ◇ Plan et devis de bâtiment.

Est-ce que les cours des associations d'employeurs ou d'entrepreneurs sont reconnus par la RBQ dans le cadre de la FCO?

Les cours de certaines associations d'employeurs ou d'entrepreneurs sont reconnus par la RBQ dans le cadre de la FCO. Pour plus d'information, veuillez vérifier avec l'association concernée ou consulter le catalogue complet des formations reconnues sur le site Internet de la RBQ à l'adresse suivante : <https://www.rbq.gouv.qc.ca/licence/repondre-a-ses-obligations/formation-continue/etapes-a-suivre.html>

Pour toutes autres questions concernant les formations reconnues obligatoires de la RBQ, nous vous invitons à communiquer avec le Service à la clientèle de la RBQ au 1 800 361-0761.

